N.° 929.

LOI

Qui ordonne, entre autres choſes, que l'Ordonnateur du Tréſor public rendra compte, avant le 15 de chaque mois, à l'Aſſemblée Nationale, des recettes effectives du mois précédent.

Donnée à Paris, le 25 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 23 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport du Comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Avant le quinze de chaque mois, l'Ordonnateur du Tréſor public rendra compte à l'Aſſemblée, des recettes

Cas
folio
FRC
10340
no. 36

effectives du mois précédent ; & ce qui pourroit manquer auxdites recettes pour completter la ſomme de quarante-huit millions cinq cent cinquante-huit mille trois cent trente-trois livres, montant de la dépenſe de chaque mois, conformément au Décret du 18 février dernier, ſera verſé au Tréſor public par la caiſſe de l'extraordinaire.

II.

La recette du mois d'avril n'ayant monté qu'à la ſomme de vingt-quatre millions deux cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent vingt-huit livres, la caiſſe de l'extraordinaire verſera au Tréſor public celle de vingt-quatre millions deux cent ſoixante-deux mille quatre cent cinq livres.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mai, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.